

Décision : MCRP06-00001

Numéro de référence : Q06-02071-2

Date de la décision : Le 10 août 2006

Objet : DEMANDE DE RÉVISION

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-330412-102-SI LEMIRO INC.
3000, boulevard Industriel, C.P.400
Matagami (Québec)
J0Y 2A0

- Demanderesse -

7-Q-30035C COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

- Mise en cause -

LA DEMANDE

LEMIRO INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 28 juillet 2006, une requête visant à obtenir la permission de réviser la décision du 26 juillet 2006 portant le numéro MCRC06-00136 et, ultimement, la révision de cette décision.

La décision, dont la révision est demandée, remplaçait la cote de sécurité de LEMIRO INC., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et lui interdisait de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Au niveau des motifs de révision, M. Guy Drapeau, président de la demanderesse, a fait parvenir à la Commission une lettre, datée du 28 juillet et reçue le 3 août, qu'il y a lieu de reproduire ci-après :

« OBJET: RÉVISION DU DOSSIER, DÉCISION : MCRC06-00136

Madame, Monsieur,

Suite au jugement dans le dossier de la compagnie Lemiro inc, ses

représentant

Compte tenu du déroulement de l'audience, ou d'abord une demande d'autorisation de céder des véhicules dans une vente d'actifs a été effectuée avant l'évaluation de la cote de sécurité. Les représentants de Lemiro inc aimeraient avoir une révision de la cote de sécurité, une clause qui n'a pas été débattue lors de l'audience.

Tel que stipulé dans la décision, 75 % des actifs de la compagnie Lemiro ont été vendu à Blais & Langlois. Cependant la partie restante des actifs de Lemiro inc est en cours de vente et les dirigeants de Lemiro inc ont besoin de temps afin de régler les dossiers de la vente.

Étant donné que Lemiro inc a besoin d'une cote satisfaisante afin de continuer ses activités, ses dirigeants aimeraient pouvoir débattre de l'évaluation de la cote.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

(original signé)

Guy Drapeau, président »

LE DROIT

Cette demande est présentée en vertu de la *Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)*, plus particulièrement dans le cadre de l'application des articles 17.2 à 17.4 qui prévoient les dispositions suivantes :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

1« pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2« lorsque partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3« lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 *La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.*

17.4 *Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »*

Par ailleurs, l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission* énonce, entre autres, les modalités d'assignation et de traitement d'un dossier de révision. Pour être accueillie, la demande doit répondre à quatre critères :

- elle doit être présentée par une personne intéressée;
- la décision en cause ne doit faire l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* doit être allégué et démontré « *prima facie* »;
- la demande doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Dans sa requête, le représentant de LEMIRO INC. « *demande la révision de la cote de sécurité de la compagnie* ». Cette démarche relève plus d'une procédure de modification d'une cote de sécurité tel que prescrit par l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

Dans un telle situation, la Commission peut procéder à une réévaluation lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris les moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se représentera plus.

Hors dans la présente affaire, la demande est initiée deux jours après la date de la décision. Un délai aussi court dénote plutôt une intention de contester la décision ce qui semble manifeste dans la lettre transmise : « OBJET :

RÉVISION DU DOSSIER, DÉCISION : MCRC06-00136 ». Ainsi, la Commission va traiter le dossier comme une demande de révision.

Dans le présent dossier, il n'y a aucun doute que LEMIRO INC. est une personne intéressée puisqu'elle est la partie intimée et visée par la décision de la Commission.

La décision portant le numéro MCRC06-00136 ne fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec. Aucune procédure n'a été signifiée à ce jour.

De même, le délai prescrit pour introduire la requête a été respecté puisque la demande a été notifiée à l'intérieur du délai de 30 jours.

La Commission constate que les motifs invoqués ne relèvent pas de ceux prévus à l'article 17.2, paragraphes 1 et 2 de la *Loi sur les Transports*.

Tout d'abord, dans sa lettre, M Guy Drapeau ne fait mention d'aucun fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Il argue que l'entreprise a besoin de temps afin de régler les dossiers de la vente.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 17.2, la demanderesse a été dûment entendue par la Commission en audience publique en date du 21 juillet 2006. Lors de cette audience, elle était représentée par M. Serge Drapeau, administrateur et secrétaire trésorier, telles qu'en font foi les informations tirées du Registre des entreprises du Québec (REQ). De plus, il est fait mention dans la décision contestée que LEMIRO INC. a choisi de ne pas retenir les services d'un procureur dans le dossier de vérification de comportement.

De plus, l'extrait suivant de la décision contestée dénote clairement que la demanderesse a pu présenter ses observations :

« M.Serge DRAPEAU, pour la demanderesse, a déposé un ensemble de documents expliquant essentiellement que LEMIRO INC. cessait toutes ses activités de transport et procédait à la vente de tous ses actifs non immobiliers. La cession est faite à 75 % pour le compte de la mise en cause; le solde devant être racheté par un actionnaire minoritaire de LEMIRO INC., soit le frère du témoin, Guy et par son neveu, Michel DRAPEAU. »

La Commission doit donc évaluer la demande en vertu de 17.2, 3 de la *Loi des transports* (vice de fond ou de procédure). À l'étape actuelle du processus de

révision (la permission), ces motifs n'ont pas à être appréciés au fond. Les motifs sont-ils suffisamment sérieux et substantiels, à leurs faces mêmes, pour donner ouverture à la révision ? La Commission ne le pense pas.

Tout d'abord, il n'est en rien question de l'existence d'un vice de procédure. Il reste le vice de fond.

Le demandeur argue que la cote de sécurité est une clause qui n'a pas été débattue lors de l'audience. À la lecture de la décision, rien ne laisse voir que le commissaire a erré en droit ou a apprécié de façon déraisonnable la situation. Au contraire, à nouveau l'extrait suivant de la décision contestée ne laisse aucune ambiguïté sur la façon dont s'est tenue l'audience.

« Compte tenu de ce qui précède et sur l'acceptation explicite de M. DRAPEAU pour LEMIRO INC. d'une décote à « insatisfaisant », il a été convenu de ne pas élaborer plus avant sur ce dossier. »

À moins d'un vice de fond possible ou avéré, la révision n'a pas pour but de substituer l'appréciation du commissaire signataire de la décision dont on demande la révision par celle d'autres commissaires. La Commission rappelle à la demanderesse que la révision n'est pas une procédure pour ouvrir un dossier afin de compléter une preuve ou faire valoir de nouveaux arguments par suite d'une décision défavorable.

L'analyse que la Commission fait de la demande formulée par le représentant de LEMIRO INC. l'amène à conclure qu'aucune des situations prévues à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* n'est rencontrée.

La requête de la demanderesse pour obtenir la permission de réviser ne rencontrant aucun des motifs prévus à la loi pour l'accorder, la Commission va la refuser.

POUR CES RAISONS, la Commission :

NE PERMET PAS que la décision MPTC06-00136 fasse l'objet d'une révision.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de

MCRP06-00001

No de décision :

Page : 5

la Commission, fait partie de la présente décision.